

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 NOVEMBRE 2023 A 19 H 45**

Date des convocations : 9 novembre 2023

Étaient présents : BUCHEIX Daniel, LOONIS Clothaire, FRELET Pascal, MILLON Pierre, VIENNET Julien.

Absents excusés : BULLE Sophie a donné procuration LOONIS Clothaire, SIMERAY Arnaud a donné procuration à MILLON Pierre, DELGRANDE STEFANI Léa,

Quorum : 5 présents sur 8, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : LOONIS Clothaire désignée à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

Ordre du Jour :

- *Demande de Fonds de concours en faveur de la transition écologique – éclairage public,*
- *Adhésion aux missions complémentaires avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Public,*
 - *Subventions aux Associations,*
- *Demande d'arrêt de l'assujettissement à la TVA pour la création de logement social,*
- *Validation du devis BOUCARD, avenant marché lot 1 interconnexion AEP avec Pontarlier,*
 - *Prime d'inflation à la Secrétaire,*
 - *Présentation DP,*
- *Informations et questions diverses.*

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE – ECLAIRAGE PUBLIC :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des Actions de Développement local et de valorisation du Cadre de Vie, la Communauté de Communes a souhaité apporter sa contribution financière à des projets visant à la transition écologique par l'octroi de Fonds de Concours.

A ce titre, la Commune des Alliés, dans le cadre du Projet de Rénovation de l'Eclairage public, peut prétendre à l'attribution de Fonds de Concours.

S'agissant d'une aide ponctuelle et exceptionnelle à destination des projets en terme de transition écologique : Ressource en Eau & Energies renouvelables, une somme forfaitaire de 15 000 € est mobilisable.

Il rappelle ensuite que cette procédure généralisée par la Loi du 13 août 2004 est soumise à trois conditions : les Fonds de Concours peuvent financer la réalisation ou le fonctionnement d'un Equipement, ces derniers doivent faire l'objet d'un accord préalable et concordant des Assemblées délibérantes des communes et de l'E.P.C.I. ; le montant du Fonds de Concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire de ceux-ci.

L'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ACCEPTÉ le principe d'un Fonds de Concours d'un montant de 4 055.00€ affecté au Programme de Rénovation de l'Eclairage public, sur la base du Plan de Financement suivant :

Montant de la dépense H.T.	20 341.00 €
Aides publiques mobilisées	12 230.00 €
Fonds de Concours C.C.M.	4 055.00 €
A charge de la Commune	4 056.00 €

DELEGUE tout pouvoir à M. le Maire s'agissant de la signature de la Convention à établir pour la perception de la participation financière correspondante.

S'ENGAGE à procéder au règlement de la somme restant due au titre de la réalisation du présent projet.

ADHESION AUX MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CENTRE DE GESTION :

Monsieur le Maire expose que les Centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale, appelés couramment « CDG », sont des établissements publics locaux administratifs créés par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui a donné naissance à la fonction publique territoriale. Il en existe un par département. Ils sont gérés par les employeurs territoriaux (maires, présidents d'établissements publics, etc.).

Ils ont vocation à participer à la gestion des agents territoriaux et au développement des ressources humaines des collectivités affiliées. Le CDG apporte ainsi aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG assure pour ses collectivités et établissements obligatoirement affiliés les missions obligatoires suivantes :

- L'organisation des concours et examens professionnels
- La publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement
- La publicité des créations et vacances d'emplois (la tenue de la « bourse de l'emploi ») ;
- Le fonctionnement des instances consultatives comme les commissions administratives paritaires, les commissions consultatives paritaires, le conseil de discipline ou le comité technique et le CHSCT ;
- La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emplois ;
- Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- Les secrétariats des instances médicales (la commission de réforme et le comité médical)
- Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit.
- Le conseil juridique, y compris pour la fonction de référent déontologue
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- L'accompagnement à l'instruction des dossiers de retraite,
- L'accompagnement personnalisé des agents pour l'élaboration de leur projet professionnel.

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sus énumérées sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités et établissements.

Par ailleurs, au-delà de ces missions, le CDG 25 a développé au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements des missions complémentaires, afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement :

- La rédaction des actes

- Le conseil en gestion de situations complexes
- Le conseil et l'assistance contentieux
- Les médiations
- Les enquêtes administratives
- Le bilan des ressources humaines
- Le conseil en organisation / l'audit RH
- La réalisation des paies
- La gestion des allocations chômage
- L'assurance statutaire
- La médecine agréée et de contrôle
- Les conseils et avis déontologiques (élus)
- Le dispositif de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
- L'agence d'intérim
- Le conseil en recrutement
- Le conseil en évolution professionnelle et l'accompagnement aux mobilités
- La médecine préventive
- Le conseil en prévention
- L'inspection en santé et en sécurité au travail
- La psychologie du travail
- L'ergonomie du travail
- La protection sociale complémentaire

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour.

Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est proposé aux Conseillers d'approuver l'adhésion de la Commune de LES ALLIES au panel de missions complémentaires proposées par le CDG 25 à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 7 voix pour,

DÉCIDE d'adopter la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, reconduit les subventions comme l'an passé, à savoir :
Association LE HAUT SAUGEAIS BLANC 200.00 €
Association LES FOUS ALLIES 200.00 €

DEMANDE D'ARRET DE L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA POUR CREATION DE LOGEMENT SOCIAL :

Monsieur le Maire informe les Conseillers qu'il serait souhaitable d'arrêter l'assujettissement à la TVA pour les travaux de création d'un logement social car les travaux n'ont pas été réalisés.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE l'arrêté de l'assujettissement à la TVA pour création de logement social.

AVENANT AU MARCHE D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION BOUCARD TP LOT N° 1 :

Monsieur le Maire présente l'avenant au marché de l'entreprise BOUCARD TP pour l'interconnexion entre les réseaux de distribution d'eau des Alliés, de Hauterive la Fresse et des Etraches relatif au lot n° 1 Liaison intercommunale : raccordements et canalisation de réalisation d'une qui s'élève à 6 459.37 € H.T., ce qui porte le marché à 291 482.00 € H.T.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'Entreprise BOUCARD TP.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

PRESENTATION DECLARATION PREALABLE :

Madame LAMOISE Elsa pour l'ouverture d'une fenêtre à double vantaux avec des vitres qui seront floutées 110 x 70.

DIVERS :

L'arbre de Noël de la Commune aura lieu le 17 décembre 2023.

La Séance est levée à 21 h

Le Maire,

Pierre MILLON

